

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA BRADERIE DU CENTRE VILLE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande formulée par l'association Cap Fouesnant pour le déroulement de la braderie du 14 août 2022,

Considérant, qu'en raison de l'organisation de la braderie le lundi 15 août 2022, et, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature pour préserver la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits de 5H00 à 20H00 le lundi 15 août 2022 sur les rues et places suivantes :

- Rue de Cornouaille, de l'intersection avec la Rue de l'Odet jusqu'à l'intersection avec la Place de l'Eglise,
- Rue de Parc Lann, de l'intersection avec la Rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection de la Rue de Meerbusch
- Chemin de Malabry, de l'intersection avec la Rue de Cornouaille jusqu'à l'intersection avec la Rue de Meerbursch.
- Passage du Penker,
- Place de l'Eglise.

La mise en place de la signalisation routière relative à ces différentes interdictions sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 : Il sera procédé, par les services techniques de Fouesnant, à un renforcement de la signalétique mise en place de 07H00 jusqu'à 20H00, lundi 15 août 2022 (blocs béton, barrières enchaînées) et ce afin de sécuriser l'ensemble de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir au Président de l'association CAP FOUESNANT
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur Le Directeur des services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de FOUESNANT,
- Service communication, Mairie de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 26 juillet 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.